

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**30 SEPTEMBRE 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Quartier de l'hôpital –  
convention de  
raccordement au réseau  
de chauffage urbain**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er octobre 2021  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 1er octobre 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er octobre 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUASSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE  
Madame BOUTIN à Madame de JACQUELOT  
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Monsieur MIGEON à Monsieur JOLY  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD

**Secrétaire de séance :**

Madame ANDRE

**N° DE DOSSIER** : 21 E 19

**OBJET** : QUARTIER DE L'HOPITAL – CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

**RAPPORTEUR** : Monsieur VENUS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a délégué au groupement DALKIA France, par contrat en date du 25 juin 2012, le service public de distribution et le transport de chaleur sur une partie du territoire de la Ville.

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n° 3 à la délégation de service public, avenant destiné à fixer les conditions de déploiement du réseau vers le quartier de l'hôpital en cours de requalification.

Dernièrement, le Conseil Municipal a adopté les conditions de raccordement à ce réseau de chauffage urbain de l'hôpital, de la clinique et du centre administratif.

Dans le prolongement, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention qui fixe les conditions de raccordement à ce réseau de chauffage urbain des constructions à réaliser par le groupement lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt, la SAS CLOS SAINT LOUIS.

Cette convention prévoit ainsi l'obligation de raccordement des différents immeubles à réaliser (à l'exception des commerces et du cinéma) et les modalités financières et techniques du raccordement par la création des sous-stations.

La convention précise que le déploiement du réseau interviendra de manière coordonnée avec ENERLAY, cette dernière devant poser les canalisations concomitamment à la réalisation des voiries publiques à réaliser par la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'aménagement et de raccordement de l'éco-quartier le Clos Saint-Louis au réseau de chauffage urbain de Saint-Germain-en-Laye telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la délégation de service public d'exploitation du réseau de chauffage urbain avec la société ENERLAY,

Vu la promesse de vente intervenue avant la société SAS CLOS SAINT LOUIS le 17 janvier 2020 et son avenant n°1,

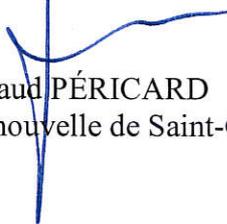
Vu la délégation de service public d'exploitation du réseau de chauffage urbain avec la société ENERLAY,

Vu le projet de convention d'aménagement et de raccordement de l'éco-quartier le Clos Saint-Louis au réseau de chauffage urbain de Saint-Germain-en-Laye,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention d'aménagement et de raccordement de l'éco-quartier le Clos Saint-Louis au réseau de chauffage urbain de Saint-Germain-en-Laye annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION D'AMENAGEMENT ET DE RACCORDEMENT DE L'ECO-QUARTIER LE CLOS  
SAINT-LOUIS AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ENTRE :

**La société ENERLAY**

Société par actions simplifiée au capital social de 37 000 Euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 529 212 284, ayant son siège social Quartier du Bel Air – 7, avenue Taillevent – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Benoit Guiblin, Président, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,

Ci-après dénommée « **ENERLAY** »

Et,

**La société SAS SAINT GERMAIN CLOS SAINT LOUIS**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € ayant son siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 58-60 Avenue Edouard Vaillant et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 879 908 911, représentée par XXX, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,  
Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Le PROMOTEUR** » ;

Et,

**La ville de Saint-Germain-en-Laye,**

Collectivité territoriale, représentée par M. Arnaud Pericard, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Ci-après dénommée « **la VILLE** » ;

Ensemble désigné sous le terme « **les PARTIES** ».

## PREAMBULE

1. Le groupement OGIC, MARIGNAN, SODES et ORPEA a remporté le 11 juillet 2019 l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la Ville de Saint-Germain-en-Laye portant sur l'aménagement et la reconversion du quartier de l'Hôpital.

Le projet sélectionné vise à la réalisation de plusieurs ensembles immobiliers au sein de l'écoquartier « Le Clos Saint-Louis » et consiste en la réalisation de constructions à destination principale d'habitation, commerces, cinéma et résidences service pour une SDP totale de 49 364 m<sup>2</sup> prévisionnels environ, décomposée comme suit :

- Logements : 26 929 m<sup>2</sup> SDP
- Hébergement (co-living et hôtel) : 4 624 m<sup>2</sup> SDP
- Pôle médical et bien-être : 7 903 m<sup>2</sup> SDP
- Pôle Commerce, cinéma, centre culturel : 9 378 m<sup>2</sup> SDP
- Pôle crèche, conciergerie : 530 m<sup>2</sup> SDP

Le projet sera réalisé en 4 tranches, sur la base d'emprises foncières et de volumes acquis auprès de la ville, faisant chacune l'objet d'un ou plusieurs PC, portés chacun par un ou plusieurs Maître d'Ouvrage, déposés conjointement le 18 juin 2021 et mis en œuvre à des dates différentes. Les Maîtres d'Ouvrage listés ci-dessous se substitueront au PROMOTEUR à l'acquisition du terrain.

Les différentes tranches du projet sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Ilot	Architecte	MOA
Tranche 1	Ilot 6	BECHU / HERBEZ	SCCV SGEL PC4 DESOYERS
	Ilot 7		
	Ilot 10A		
	Ilot 10B		
	Ilot 8	BECHU / HERBEZ	
Tranche 2	Ilot 3	HERBEZ	SCCV SGEL PC2 BARONNE GERARD ORPEA
	Ilot 4		
	SS 3 & 4		
	Ilot 5	HERBEZ	
Tranche 3	Ilot 9	BECHU	SCCV SGEL PC5 HOPITAL
Tranche 4	Ilot 1	BECHU	SCCV SGEL PC1 OURCHES
	Ilot 2		

Les dates prévisionnelles d'acquisition des fonciers et de livraison des ouvrages sont détaillées en annexe (ANNEXE 5).

2. Par une convention de délégation de service public en date du 25 juin 2012, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a confié au groupement Dalkia/SVD 54 le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur une partie de son territoire.

Par un avenant en date du 24 avril 2014, le groupement Dalkia/SVD 54 a substitué la société ENERLAY, filiale à 100% de Dalkia, dans ses droits et obligations résultant de la convention de délégation de service public.

Par un avenant en date du 13 décembre 2019, la ville de Saint-Germain-en-Laye a étendu le périmètre de la convention de délégation de service public au quartier de l'Hôpital sur lequel le futur écoquartier Le Clos Saint-Louis sera aménagé. Dans le même avenant, la VILLE a confié à ENERLAY la réalisation d'une extension du réseau de chauffage urbain au futur écoquartier. Toujours dans cet avenant, la VILLE et ENERLAY se sont engagées à conclure avec le PROMOTEUR une convention reprenant les modalités techniques et financières de raccordement de l'écoquartier au réseau de chauffage urbain.

3. Par ailleurs, le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt auquel a répondu le groupement OGIC, MARIGNAN, SODES et ORPEA prévoyait que *« Le site de l'Hôpital sera desservi par le réseau de chauffage urbain communal pour lequel une extension sera réalisée. Les constructions neuves du projet seront tenues de s'y raccorder »*.

4. Enfin, le PROMOTEUR, au titre de la promesse de vente signée avec la VILLE le 17 janvier 2020 et de son avenant en date 28 mai 2021, s'est obligé *« à réaliser le raccordement des immeubles qu'il envisage de construire dans le cadre du Projet au réseau de chauffage urbain qui sera mis en place par la Ville »*, exclusion faite des commerces et du cinéma pour lesquels une procédure de dérogation a été engagée, tel que défini à l'avenant précité.

Etant précisé que le terme « PROMOTEUR » désigne tant la SAS SAINT GERMAIN LE CLOS SAINT LOUIS que toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition des différents terrains ou volumes auprès de la ville de SAINT GERMAIN EN LAYE.

C'est dans ce cadre que les PARTIES ont convenu les dispositions suivantes.

## **Article 1 – Objet**

La présente Convention a pour objet de définir :

- les conditions financières de raccordement de chacune des tranches au réseau de chauffage urbain de Saint-Germain-en-Laye ;
- les obligations en phase travaux de chacune des PARTIES.

## **Article 2 – Prise d’effet - durée**

Le paiement par le PROMOTEUR à ENERLAY des droits de raccordement prévus à l’article 3 de la présente Convention interviendra par tranche conformément au tableau repris dans le préambule. Ce paiement interviendra à la réalisation du plus tardif des évènements suivants :

- Obtention des Permis de Construire purgés de tout recours
- Acquisition des terrains ou volumes par les Maîtres d’Ouvrages listés en préambule, après substitution

L’exécution des obligations en phase travaux à la charge d’ENERLAY prévues à l’article 4 de la présente Convention est conditionnée au paiement par le PROMOTEUR à ENERLAY de l’ensemble des droits de raccordement.

La présente convention prendra fin lorsque les deux conditions cumulatives suivantes seront réunies :

- Mise en service par ENERLAY de l’ensemble des sous-stations conformément au protocole de mise en service (ANNEXE 1) ;
- Signature par ENERLAY et le PROMOTEUR ou l’ensemble des Acquéreurs finaux des lots de toutes les Polices d’abonnement (tel que décrit à l’Article 5).

## **Article 3 – Conditions financières de raccordement**

La VILLE et ENERLAY portent à la connaissance du PROMOTEUR le tarif des droits de raccordement applicable aux bâtiments neufs ou réhabilités applicables conformément à la délégation de service public en vigueur.

Des droits de raccordement forfaitaires de 23,5 € HT (valeur 1<sup>er</sup> mai 2019) par mètre carré de surface de plancher (SDP) sont appliqués par ENERLAY au PROMOTEUR. Ces droits de raccordement sont indexés à la date de facturation conformément à l’article 18 du Règlement de service (ANNEXE 7).

Les montants des droits de raccordement à la charge du PROMOTEUR sont repris à l’ANNEXE 4. Ces montants sont des montants prévisionnels (sous-entendus forfaitaires, hors indexation) fixés sur la base des mètres carrés des surfaces de plancher (SDP) de la promesse de vente entre la Ville et le PROMOTEUR, en date du 17 janvier 2020. Ces surfaces resteront les surfaces de références pour le calcul des droits de raccordement, quelques soient les évolutions du programme depuis la signature de cette promesse de vente.

Pour l’application de la présente clause, le PROMOTEUR s’engage à notifier à ENERLAY dans les 30 jours qui suivent l’acquisition de chaque tranche conformément au tableau repris dans

le préambule, afin de définir le montant final des droits de raccordement dus par le PROMOTEUR à ENERLAY.

Les droits de raccordements seront payés par tranche, en dérogation du règlement de service, dans les 60 jours suivant la présentation de factures par ENERLAY au PROMOTEUR au fur et à mesure de l'acquisition des tranches.

Les autres conditions de paiement prévues à l'article 25 du Règlement de service s'appliquent.

#### **Article 4 – Obligations en phase travaux**

Le PROMOTEUR se rapprochera d'ENERLAY afin d'optimiser les travaux de terrassement étant entendu qu'ENERLAY est responsable de la réalisation des sous-stations et de la pose des réseaux et des équipements s'y rattachant et que la VILLE, et le cas échéant le PROMOTEUR, uniquement pour les travaux prévus dans les emprises des Permis de Construire obtenus par le PROMOTEUR, sont responsables des travaux de terrassement liés à la réalisation des tranchées.

Le PROMOTEUR s'engage à ne pas installer d'autres modes de production d'énergie dans ses programmes immobiliers et à ne pas prendre de disposition visant à permettre ou faciliter l'installation dans les Volumes d'un autre mode de production d'énergie sans l'accord préalable d'ENERLAY.

L'accord préalable d'ENERLAY n'est pas nécessaire dans les cas limitatifs suivants :

- L'éventuelle production d'énergie électrique à l'aide de panneaux solaires
- La production de froid
- La production d'énergie pour les commerces et le cinéma

#### **1/Travaux de raccordement**

Sur le périmètre du futur écoquartier Le Clos Saint-Louis (ANNEXE 2), les travaux de raccordement sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réseau de chaleur d'ENERLAY (ANNEXE 3).

- Phase 1 : La VILLE réalise les travaux de terrassement liés à la réalisation des tranchées sous l'emprise publique. Le cas échéant, le PROMOTEUR réalise les travaux de terrassement liés à la réalisation des tranchées sous l'emprise privée.
- Phase 2 : ENERLAY fournit et pose les canalisations d'alimentation de chauffage urbain. Cette prestation est effectuée par ENERLAY lorsqu'au moins 80 mètres linéaires de tranchées ont été ouverts, par la VILLE, et le cas échéant le PROMOTEUR, sur les emprises PC, pour chaque fourniture et pose de canalisations. (ANNEXE 8.1)
- Phase 3 : La VILLE remblaie, compacte et réalise les enrobés ou les aménagements paysagers sur l'emprise publique. Le cas échéant, le PROMOTEUR remblaie, compacte et réalise les enrobés ou les aménagements paysagers sur l'emprise privée.

En cas de besoin, des servitudes seront établies au profit des parties afin de permettre de raccorder l'ensemble des bâtiments.

## **2/Travaux sur les sous-stations**

Sur le périmètre du futur écoquartier (ANNEXE 2), les travaux des sous-stations sont réalisés conformément aux prescriptions techniques sous-stations d'ENERLAY (ANNEXE 1).

- Phase 0 : Le PROMOTEUR définit les emprises potentielles pour les points de livraison / sous stations et précise les typologies des besoins (programmation, destinations...) et surfaces alimentées par le réseau. Le PROMOTEUR propose à ENERLAY des plans de masse pour l'implantation des sous-stations et des équipements ainsi que des synoptiques de distribution de la chaleur avec un descriptif clair et détaillé des attentes sur les séparations des comptages souhaités au secondaire ; ces plans de masse, ces synoptiques et l'ensemble des éléments associés, une fois réalisé conjointement par le PROMOTEUR et ENERLAY, doivent être validés par ENERLAY. Il est rappelé qu'à terme, en phase exploitation, pour ENERLAY : 1 point de livraison de chaleur dit sous-station définit 1 abonné et qu'en cas de multiples personnes morales bénéficiant du service du réseau de chaleur en 1 point de livraison, il convient qu'elles se réunissent au travers d'une ASL (ou tout autre forme d'organisation juridique...). Il est ainsi notamment attendu de la part du PROMOTEUR de préciser à ENERLAY les équipements pouvant être mutualisés lorsqu'un point de livraison alimente plusieurs personnes morales et le mode de sous-comptage prévu au secondaire pour la répartition des charges (ex de productions ECS). En tout état de cause, ENERLAY ne portera à sa charge pour chaque sous-station qu'un seul échangeur pour la production de chaleur à usage de chauffage et qu'un seul échangeur pour la production de chaleur à usage d'ECS.
- Phase 1 : Le PROMOTEUR précise ses besoins en production d'énergie (chauffage et Eau Chaude Sanitaire) et valide avec ENERLAY les puissances nécessaires au plus tard 12 mois avant les dates de livraison des Volumes aux Acquéreurs ou de leur mise en exploitation par le PROMOTEUR. Dans ce cadre, le PROMOTEUR s'engage en particulier à respecter des régimes de chauffage basse température avec une température de départ maximum 50° et une température retour maximum 30°. Par exception, ces régimes de température pourront ne pas être applicables, après justification du PROMOTEUR et accord préalable d'ENERLAY, aux Centrales de Traitement d'Air et aux ventilo-convecteurs. Le PROMOTEUR transmet les plans des installations permettant d'accueillir la sous-station conformément aux prescriptions techniques sous-stations d'ENERLAY (ANNEXE 1).
- Phase 2 : Le PROMOTEUR réalise les installations secondaires nécessaires pour accueillir les équipements primaires de livraison de chaleur.
- Phase 3 : ENERLAY fournit et pose l'ensemble des installations primaires permettant la livraison de chaleur dans la sous-station.

- Phase 4 : ENERLAY met en service chaque sous-station conformément au protocole de mise en service (ANNEXE 1). Les mises en services seront définies distinctement pour chaque tranche et seront suspendues à la bonne alimentation électrique et obtention du Consuel pour chaque sous station concernée.

De manière à ce qu'ENERLAY procède à tous travaux lui incombant afin que le raccordement des Volumes puisse être effectif à la livraison de ceux-ci, le PROMOTEUR s'engage à respecter les délais minimums suivants :

- 12 mois avant le démarrage des travaux de VRD : envoi des besoins potentiels par îlot par le PROMOTEUR à ENERLAY (ANNEXE 8.2)
- 6 mois avant le démarrage des travaux de VRD : validation des puissances maximales (Chauffage+ECS) par îlot par le PROMOTEUR
- 24 mois avant la livraison des lots : envoi des plans masse des sous-stations par le PROMOTEUR à ENERLAY
- 12 mois avant la livraison des lots : validation des implantations des équipements primaires en sous-stations par le PROMOTEUR
- 6 mois avant l'intervention d'ENERLAY en sous-stations : validation planning et coordination travaux par le PROMOTEUR
- 1 mois avant la livraison de chaque îlot, tel que prévu au planning de la promesse de vente et de son avenant (ANNEXE 10) : mise en service des sous stations par ENERLAY, sous réserve du bon raccordement et obtention des Consuels pour les sous stations concernées

En respectant un délai de prévenance d'au minimum 48 heures, ENERLAY peut à tout moment contrôler, sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de toutes les installations secondaires en contact avec le fluide délivré par les installations primaires. Ce contrôle sera fait sur plan et sur place. ENERLAY peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité dûment constaté contradictoirement des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance du PROMOTEUR et après avoir sollicité par mise en demeure restée infructueuse la reprise des travaux nécessaires pour permettre ce raccordement. Ces vérifications devront être effectuées dans un planning compatible avec l'avancement des travaux et la date de livraison de l'opération.

Le PROMOTEUR s'engage à intégrer ENERLAY aux Plans Général de Coordination sur lesquels ENERLAY pourrait avoir un impact.

#### **Article 5 –Clause de porte-fort**

Le PROMOTEUR se porte fort de la signature des Polices d'abonnement (ANNEXE 6) par les Acquéreurs et Utilisateurs finaux et s'engage à contracter les polices d'abonnement pour les Volumes dont il assure l'exploitation.

Cette signature devra intervenir dans les meilleurs délais, de manière que la Police d'abonnement prenne effet, en tout état de cause, au plus tard à la date de livraison ou d'exploitation des Volumes.

La Police d'abonnement « type », telle qu'annexée aux présentes, devra figurer en annexe du contrat de vente en l'état futur d'achèvement. (ANNEXE 6)

### **Article 6 – Cession - Substitution**

Les droits et obligations de la présente Convention ne sont pas cessibles.

Cependant, les Parties reconnaissent que le PROMOTEUR pourra de plein droit se substituer les sociétés suivantes :

- toute entité juridique détenue à 100% par les sociétés OGIC et MARIGNAN tel que décrit en préambule du présent document
- la société ORPEA, société anonyme au capital de 80.769.796,25€, dont le siège social est à Puteaux Cedex (92813), 12 rue Jean Jaurès, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 401 251 566 ou au profit de une ou plusieurs personnes morales contrôlées directement par elle ou se trouvant sous le même contrôle qu'elle le tout au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce en ce qui concerne l'îlot 3 compris dans la Tranche 2.

Ces sociétés devront dans tous les cas reprendre l'ensemble des obligations prévues par la présente Convention pour les tranches et îlots concernés.

Cette substitution interviendra de plein droit et par avenant à la présente Convention.

En tout état de cause, la SAS SAINT GERMAIN LE CLOS SAINT LOUIS reste solidaire de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues par la présente Convention (à l'exclusion des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus) jusqu'à fin de celle-ci.

### **Article 7 – Clause de rencontre**

En cas de non-réalisation au 31/12/2025 de tout ou partie du programme immobilier de l'écoquartier « Le Clos Saint-Louis » devant être raccordé au réseau de chaleur, la Ville et ENERLAY s'engagent à se rencontrer de manière à en tirer les conséquences contractuelles afin de préserver l'équilibre économique de l'avenant 3 en date du 13 décembre 2019 à la convention de délégation de service public de chauffage urbain.

S'agissant de la modification du tracé ou de la modification du nombre de sous-stations, il est rappelé que ces deux sujets sont cadrés dans le cadre de l'article 11 de l'avenant 3 en date du 13 décembre 2019 à la convention de délégation de service public de chauffage urbain.

### **Article 8 – Contestation**

Les PARTIES s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son

exécution et de sa résiliation. A défaut d'accord amiable, ceux-ci seront résolus par les tribunaux compétents.

### **Article 9 – Annexe**

ANNEXE 1 : Cahier des charges - ENERLAY - Sous-station type ECS+Chauffage - version 02/2020

ANNEXE 2 : Plan Masse Général de l'Opération

ANNEXE 3 : Cahier des charges réseau

ANNEXE 4 : Tableau de Calcul des droits de raccordement par Tranche

ANNEXE 5 : Planning d'achat des fonciers et de livraisons des bâtiments

ANNEXE 6 : Police d'abonnement type

ANNEXE 7 : Règlement de service chauffage urbain Enerlay

ANNEXE 8 : Plan des réseaux de chauffage urbain (8.1) et plan des sous stations (8.2)

ANNEXE 9 : Planning ARTELIA - Ville

ANNEXE 10 : Planning du projet annexé à la promesse de vente des fonciers

Fait à Saint-Germain-en-Laye en 3 exemplaires le

**ENERLAY**

**LA VILLE**

**SAINT GERMAIN CLOS SAINT LOUIS**